

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2022-599 PORTANT FERMETURE PROVISOIRE DE
L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN HAUTE-LOIRE SUR CERTAINS COURS D'EAU DE
PREMIÈRE CATÉGORIE PISCICOLE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R 436-8 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT-SEF-2021 du 28 décembre 2021 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2022 ;

VU les demandes de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire en date du 11 août 2022 et du 17 août 2022 et relative à l'interdiction provisoire de la pêche sur certains cours d'eau à titre conservatoire ;

VU l'avis du service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'abaissement particulièrement important du niveau des eaux des cours d'eau et de certains assècs partiels ou totaux, les conditions normales d'exercice de la pêche ne sont plus réunies ;

CONSIDÉRANT l'élévation importante de la température des milieux aquatiques induisant une diminution du taux d'oxygène dissous défavorable à la survie des peuplements piscicoles ;

CONSIDÉRANT que certains cours d'eau présentent encore des débits soutenus et peuvent être exclus de l'interdiction de pêche ;

CONSIDÉRANT la dispense de mise en consultation du public en raison du caractère d'urgence de cette mesure ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La pêche est interdite dans le département de la Haute-Loire de la date de publication du présent arrêté au 18 septembre 2022, date de la fermeture officielle en 1ère catégorie piscicole, pour toutes les espèces piscicoles, pour l'ensemble des cours d'eau, sauf exceptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 – Exceptions

L'exercice de la pêche reste autorisé sur les cours d'eau suivants :

- La Loire
- l'Allier
- L'Allagnon
- Le Lignon
- La Semène
- La Dunière
- la Dunièrette
- la Saint Bonnette
- La Clavarine
- La Voireuse
- La Sianne
- La Seuge et ses affluents
- Le Pontajou et ses affluents
- L'Ance du Sud et ses affluents

Les plans d'eau classés en 1ère catégorie piscicole ne sont pas concernés par la mesure d'interdiction.

ARTICLE 3 – Information

La fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire est chargée de mettre en place un panneauage sur les secteurs concernés.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du Service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire, les gardes-pêche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et affiché dans les mairies du département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le **23 AOUT 2022**

Le Préfet de la Haute-Loire



Eric ETIENNE